

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le huit décembre deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	01/12/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	15/12/2023

OBJET :

**Convention de mise à disposition de personnel communal au bénéfice de l'Association
Orchestre d'Harmonie**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Françoise DUSSERRE, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Esther GONON, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à M. Nicolas GEIGER

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Depuis le 1er janvier 2005, la Ville de Gap conventionne avec l'Association de l'Orchestre d'Harmonie pour la mise à disposition d'un de ses personnels du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Il est proposé de poursuivre cette mise à disposition d'un enseignant du Conservatoire à Rayonnement Départemental auprès de l'Orchestre d'Harmonie afin d'assurer la responsabilité de la direction musicale de l'Orchestre d'Harmonie. A ce titre, il interviendra pour les heures de répétition et d'encadrement de l'Orchestre d'Harmonie lors des manifestations ainsi que pour d'éventuelles formations particulières des musiciens de certains pupitres.

L'intervention du professeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental s'effectuera à raison de 4 heures hebdomadaires, ce qui représente une masse salariale de 13 151 € valorisée dans le cadre de la convention signée avec l'Association de l'Orchestre d'Harmonie pour les années 2024 à 2026.

Une convention de mise à disposition de l'agent entre la Ville de Gap et l'Orchestre d'Harmonie est établie afin de formaliser juridiquement les relations contractuelles qui régissent les modalités de cette mise à disposition pour une période de trois années à compter du 1er janvier 2024.

Décision :

Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 14 novembre 2023 et de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances et du Budget réunie le 29 novembre 2023 :

Article Unique : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Elie CORDIER

La Conseillère Municipale Déléguée


Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Le Secrétaire de Séance


Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2023

Affiché ou publié le : 19 DEC. 2023



Convention de mise à disposition de personnel communal au bénéfice de l'Association Orchestre d'Harmonie

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ENTRE :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2023,

D'une part,

ET :

L'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture le 19 avril 2011 dont le siège social est situé au Conservatoire de Musique à Rayonnement Départemental à Gap 05000, N° SIRET 80747290700011 représentée par son président, Monsieur Thierry BIGOT.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Orchestre d'Harmonie de la ville de Gap, géré par une association loi 1901, tient une place particulière dans la vie culturelle de la cité de par ses liens avec la commune.

C'est en 1923, que la Musique des Sapeurs-pompiers est devenue l'Harmonie Municipale de Gap. En 1999, elle devient Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap. L'Orchestre étudie à la fois un répertoire classique d'œuvres nécessaires aux grandes fêtes officielles et un répertoire plus diversifié : transcription des grandes œuvres orchestrales, d'opéras, de musiques de film, de jazz ou de thèmes et chansons populaires.

L'Orchestre d'Harmonie est naturellement lié aux activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental et s'inscrit à ce titre dans le cursus d'enseignement des pratiques collectives dispensées dans cet établissement.

Eu égard à l'intérêt local de cette action, qui s'inscrit dans la politique culturelle de la municipalité et participe à l'animation du territoire, il a été convenu que le Directeur musical soit un des membres du corps enseignant du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

ARTICLE 1 - Objet

Conformément aux articles L512-6 à L512-17 du code général de la fonction publique relatifs à la mise à disposition et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, Monsieur Bruno ESPITALLIER, est donc mis à disposition de l'Association de l'Orchestre d'Harmonie du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, pour y assurer la fonction de Directeur musical.

La mise à disposition s'effectuera à temps partiel pour une durée égale à 4 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Bruno ESPITALLIER est mis à disposition pour assurer la fonction de Directeur musical de l'Orchestre d'Harmonie. A ce titre, il encadrera les heures de répétition et dirigera l'Orchestre d'Harmonie ou d'éventuelles formations particulières des musiciens lors des manifestations. L'ensemble de ces heures constitue l'équivalent de 4 heures par semaine.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Monsieur Bruno ESPITALLIER est affecté à la Chapelle de la Providence, dans les locaux du conservatoire ainsi que sur tous les lieux sur lesquels se produit l'Orchestre d'Harmonie. Il effectuera 4 heures de travail par semaine en moyenne.

La répétition hebdomadaire se fera les vendredis de 20h à 22h30. Les jours et heures des répétitions et des représentations sont variables.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de l'Orchestre d'Harmonie pour les heures de répétition et d'encadrement *de l'Orchestre d'Harmonie lors des manifestations ainsi que pour d'éventuelles formations particulières des musiciens de certains pupitres.*

La Ville de Gap gère la situation administrative de Monsieur Bruno ESPITALLIER.

Il sera couvert par la commune de Gap lors de ces périodes contre tous dommages : trajet, travail, mais aussi maladie, invalidité, etc. Il continue par ailleurs de bénéficier de ses avancements, droits à congés et de tous ses avantages annexes.

De façon générale, il continue d'être soumis aux droits et obligations du statut de la fonction publique territoriale. A ce titre son employeur, la commune de Gap, sera tenu informé de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position : notamment le lieu de travail, téléphone, horaires de travail, déplacements, congés de maladie, discipline,...

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville de Gap verse à Monsieur Bruno ESPITALLIER la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association de l'Orchestre l'Harmonie ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Congés - Frais de déplacements - Formations

Les congés seront accordés par la Commune de Gap au fonctionnaire mis à disposition qui en informera l'Association de l'Orchestre d'Harmonie.

L'Association de l'Orchestre d'Harmonie fera son affaire des frais de déplacement éventuellement occasionnés par Monsieur Bruno ESPITALLIER à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

Si pendant les périodes de mise à disposition pour le compte de l'Association de l'Orchestre d'Harmonie, Monsieur Bruno ESPITALLIER devait effectuer des stages, il appartiendra à l'Orchestre d'Harmonie de les accorder et d'en assurer la prise en charge financière.

ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition

En cas de non respect des clauses contractuelles et plus particulièrement en cas de défaillance ou de négligence dans son devoir d'information de la Ville de Gap de tout événement concernant Monsieur Bruno ESPITALLIER (discipline, travail à temps partiel, maladie, ...), la convention pourra être résiliée de plein droit sans que l'Association de l'Orchestre d'Harmonie ne puisse demander de délai ou de dommages et intérêts.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'Association de l'Orchestre d'Harmonie,
- de la Ville de Gap,
- de Monsieur Bruno ESPITALLIER

sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Les parties s'obligent néanmoins à tenter au préalable une conciliation.

La présente convention sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Gap, le

En double exemplaire.

Le Maire de Gap,

Roger DIDIER

Le Président de l'Orchestre d'Harmonie

Thierry BIGOT